

# LA COMPÉTENCE AUTOCHTONE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE ADOLESCENTE : DÉFIS DE MISE EN ŒUVRE — PARTIE II

René Provost et Jeanne Mayrand-Thibert

## SUJET DE L'ARTICLE ET SON IMPORTANCE

En 2019, le Parlement fédéral a affirmé la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et aux familles, en adoptant la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. L'adoption de cette loi et le contexte de réconciliation avec les peuples autochtones permettent de relancer la discussion sur la possibilité d'étendre leur autonomie à d'autres sphères, comme celle de la justice pénale adolescente.

La deuxième partie de cet article se penche sur la manière dont cette compétence pourrait être déployée, ainsi que sur la façon dont un système de justice pénale autochtone pourrait s'articuler. Il entrevoit comment les principes de justice autochtone pourraient façonner un système de justice davantage axé sur la réparation, la réhabilitation et l'harmonie au sein des communautés. Cet exercice permet d'anticiper les avantages et les défis auxquels l'exercice de cette compétence par les communautés autochtones pourrait faire face.

## ARGUMENTS CLÉS DE L'ARTICLE

L'article commence par discuter de la manière dont le système actuel tente d'inclure les réalités autochtones via des mesures comme les rapports Gladue, les tribunaux pour Autochtones ou les cercles de détermination de la peine. Bien qu'utiles, l'article soutient que ces initiatives demeurent des « accommodements de surface » au sein d'un système canadien qui garde le contrôle final. Les auteurs arguent que cela perpétue une logique coloniale et empêche une véritable autodétermination.

De plus, les auteurs travaillent également à la réalisation de la déconstruction du mythe de la justice pénale autochtone « inadaptée ». Une juridiction autochtone permettrait d'appliquer des normes juridiques propres aux communautés. Contrairement au droit pénal canadien, le crime est souvent vu comme un conflit à résoudre et un déséquilibre à

rétablissement, plutôt que d'abord comme un acte nécessitant une punition. Par ailleurs, la distinction rigide entre « adolescent » et « adulte » est moins marquée; l'accent est plutôt mis sur la place du jeune dans la communauté et sa réhabilitation.

Enfin, l'article aborde également plusieurs défis constitutionnels (bien que) surmontables. Il identifie quelques défis que pourrait rencontrer une compétence autochtone sur la justice pénale sur le plan constitutionnel, y compris l'arrimage entre le futur système autochtone et les droits individuels prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La potentielle réticence à reconnaître la compétence autochtone pour les crimes graves ou les crimes commis hors du territoire des réserves peut aussi constituer un défi.

## **CONCLUSION ET AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS**

L'article conclut qu'il est possible sur le plan juridique d'amorcer un transfert de compétence, le besoin social est criant et le moment politique est idéal. Malgré les défis que peut présenter le transfert de compétence en matière de justice pénale adolescente aux communautés autochtones, les bienfaits qui en découlent le justifient largement. La fin de la surreprésentation des adolescents autochtones dans le système de justice pénale, ainsi qu'un plus grand respect des valeurs autochtones — comme l'harmonie et la réhabilitation — font partie des effets positifs anticipés. Ces constats s'additionnent à celui dressé dans la première partie de l'article, soit l'importance d'une continuité et d'une cohérence entre les systèmes de services à l'enfance et de justice pénale autochtone.